

AIDES ET PRÊTS À L'INSTALLATION

La prime spéciale d'installation



Cette prime est attribuée aux agents qui font l'objet d'une première nomination en qualité de fonctionnaire en Région Ile de France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95) ou dans la communauté urbaine de Lille (*Annappes, Anstaing, Armentières, Aseq, Baisieux, La Bassée, Beaucamp-Ligny, Bondues, Busbecques, Bouvines, Capinghem, La Chapelle d'Armentières, Chereng, Comines, Croix, Deulement, Don, Emmern, Englos, Ennetières en Weppes, Erquinghem le Sec, Erquinghem Lys, Escobecques, Faches Thumesnil, Fiers les Lille, Forest sur Marque, Fournes en Weppes, Frelinghem, Fretin, Gruson, Hallène le Haubourdin, Halluin, Hantay, Haubourdin, Hellemmes-Lille, Hem, Herlies, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, Lambersart, Lannoy, Leers, Lesquin, Lezennes, Lille, Linselles, Lommes, Lompret, Moos lez Lille, Lys les Lannois, La Madeleine, Marcq en Baroeul, Marquette les lille, Marquillies, Mons en Baroeul, Mouvaux, Neuville en Ferrain, Noyelles les seclins, Perenchies, Peronne en Mélantois, Premesques, Quesnoy sur Deule, Ronchin, Roncq, Roubaix, Saily les Lannoy, Sainghin en Melantois, Sainghin en Weppes, Saint André lez Lilles, Salome, Santes, Seclin, Sequedin, Templemars, Touflers, Tourcoing, Tressin, Vendeville, Verlinghem, Wambrechies, Warneton, Wasquehal, Wattignies, Wattrelos, Wavrin, Wervicq sud, Wicres, Willem*).

Votre direction d'affectation vous adressera pendant votre formation un imprimé à compléter et vous versera cette prime avec votre traitement en une fois lors de votre prise de fonction.

(Si votre direction d'affectation ne vous transmet par le formulaire, vous pouvez en faire la demande via le SIA (Service d'Information aux Agents)).

Le montant est de 2 055 € brut en Région Ile de France et de 2 015 € brut en région lilloise (valeur depuis le 1er juillet 2020).

Attention : Cette prime est imposable.

La prime spécifique d'installation

La prime spécifique d'installation est versée aux fonctionnaires dont la résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer ou à Mayotte et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration. Ils doivent y accomplir une durée minimale de quatre années consécutives de services.

Le montant de cette prime est égal à 12 mois de traitement indiciaire de base.

Elle est versée en 3 fractions :

- La première lors de l'installation.
- La seconde au début de la 3e année de service.
- La troisième au bout de 4 ans de service.

Le taux de chacune des fractions est égal à quatre mois du traitement indiciaire de base de l'agent. Le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le fonctionnaire à la date à laquelle chaque fraction devient payable.

Le fonctionnaire stagiaire non titularisé doit rembourser la fraction de la prime qui lui a été versée.

En cas de mutation avant les 4 années en métropole vous pouvez être amené à rembourser une partie de cette prime.

 A SAVOIR

Chacune des trois fractions de la prime spécifique d'installation est majorée de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire ou du magistrat, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction.

Dans le cas où le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité a droit à la prime spécifique d'installation, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % sur le traitement indiciaire de base le plus favorable.

Dans le cas où un couple de fonctionnaires mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté en métropole, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux primes spécifiques d'installation.

La prime spécifique d'installation et, le cas échéant, les majorations sont attribuées à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus favorable.

 Attention : la prime spécifique d'installation et la prime spéciale d'installation ne se cumulent pas.

Aide à la première installation

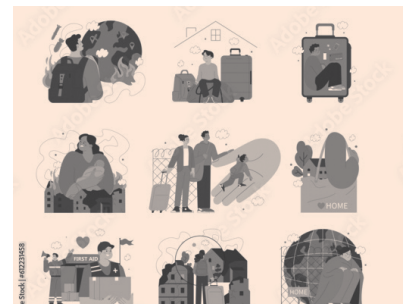
L'aide à la première installation est attribuée :

- Aux agents nouvellement affectés au sein du ministère.
- Aux agents qui en cours de carrière sont mutés à la suite d’une promotion de catégorie.
- Aux agents dont le service est relocalisé suite à une restructuration liée à des besoins de service dans le cadre du nouveau réseau de proximité depuis le 1er septembre 2021 pour une durée de 5 ans, dès lors qu’ils signent un nouveau bail.

Elle est destinée à financer une partie des frais liés à la prise d'un bail en tant que locataire ou colocataire (y compris en foyer) en fonction de 2 zones géographiques (Tableau des conditions de ressource ci-dessous). Cette aide est versée pour les 12 mois à venir, en cas de rupture de contrat elle devra être remboursée au prorata-temporis. Elle est attribuée en 15 jours sous conditions :

- Le logement doit constituer la **résidence principale** du demandeur (sauf cas justifiés de double résidence).
- La demande (sauf cas particuliers) doit intervenir **dans le délai de 2 ans à compter de la prise réelle du poste** et au **plus tard 3 mois après la date d'effet du bail**.
- Du **plafond de ressources** (Tableau montant de l'aide ci-dessous).

➡ Attention : son versement est effectué en 3 fractions pour la zone 1, charge au demandeur de renouveler sa demande dans les conditions fixées dans l'échéancier remis.



Montant de l'aide

	PARC SOCIAL	PARC PRIVÉ	
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 1
ZONE 1	Taux plein	Taux différencié	Taux plein
1ère année	1 750 €	1 150 €	2 300 €
2e année	1 100 €	700 €	1 500 €
3e année	650 €	450 €	800 €
ZONE 2	1 750 €	1 150 €	2 300 €

Conditions de ressources

	Nombre de parts	1	1,5	2	2,5	3	Montant de l'API
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	35 200 €	43 100 €	54 100 €	58 800 €	63 600 €	Taux plein
Tranche 2	Revenu fiscal de référence inférieur à :	40 500 €	48 300 €	59 900 €	67 800 €	75 100 €	Taux différencié
	Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5,5	Montant de l'API
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	68 800 €	73 500 €	78 800 €	83 500 €	88 800 €	Taux plein
Tranche 2	Revenu fiscal de référence inférieur à :	78 800 €	85 100 €	89 800 €	94 500 €	99 800 €	Taux différencié

Au-delà de 5.5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire.

Remboursement Trajet Domicile -Travail :

Votre employeur est tenu de prendre en charge 75 % de votre abonnement dans la limite mensuelle de 104,04€.

Ex : coût de la carte Navigo mensuelle 90,80€ = remboursement sur votre fiche de paye de 68,10€.

La demande doit être déposée sur votre espace Sirius-RH accompagnée du formulaire et de votre attestation de transports (facture).

CE QU'EN PENSE LA CGT

Les prestations d'action sociale ne sauraient constituer une variable d'ajustement de la politique salariale et des conséquences sociales des réformes de l'administration. La CGT s'oppose à cette conception parce que l'action sociale est un droit au même titre que le salaire, l'emploi, la formation ou la protection sociale.

Pour cela l'action sociale doit bénéficier en permanence de moyens en étant dotée de crédits en pourcentage de la masse salariale des actifs et des retraités. Car accéder à une meilleure qualité de vie, c'est aussi pouvoir bénéficier d'une restauration de qualité, d'un logement à un prix abordable, d'aides et de prêts, de loisirs et de vacances pour tous, d'une place en crèche pour son enfant, c'est pouvoir bénéficier d'un service social digne de ce nom.